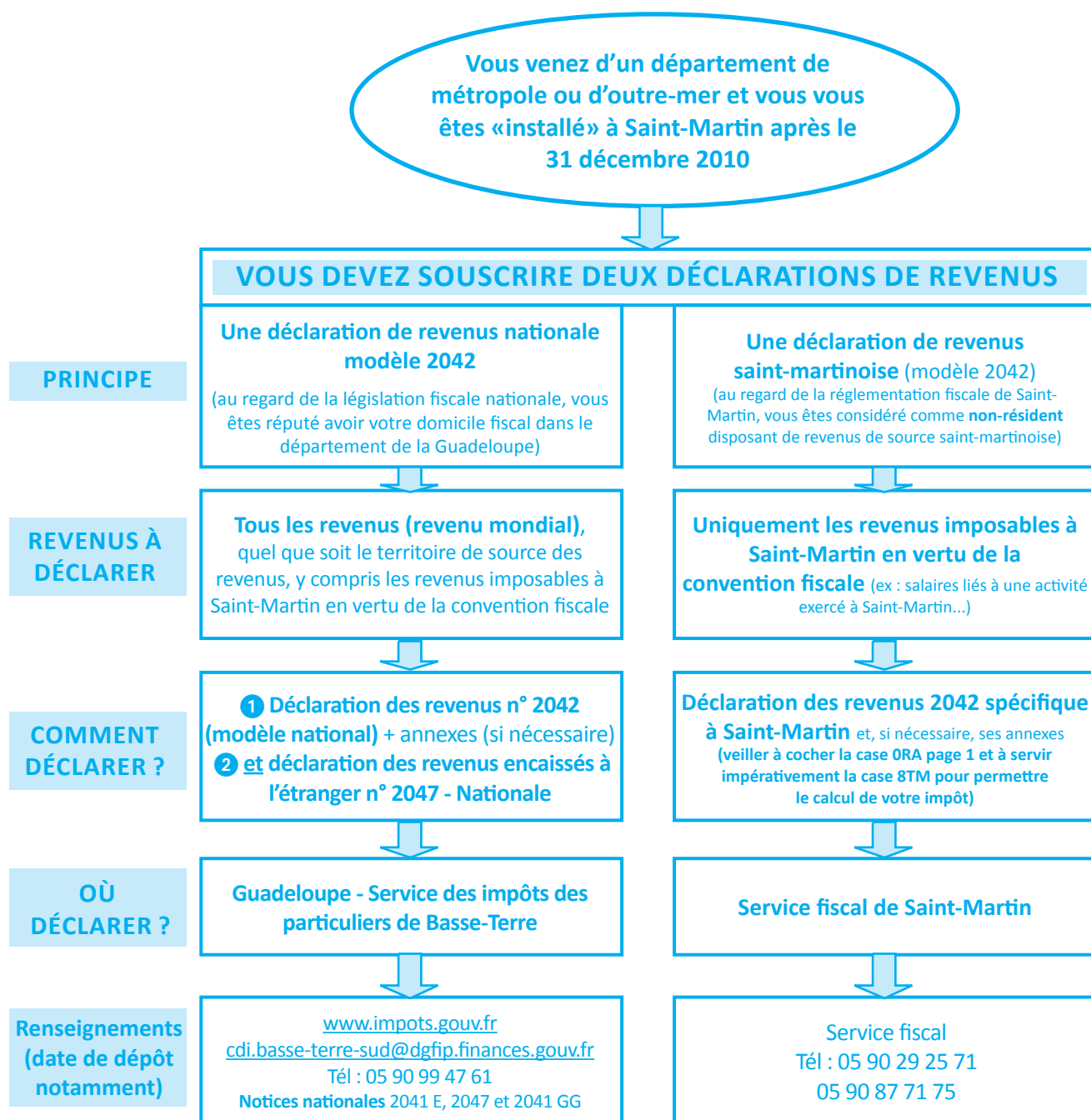


**PERSONNES RÉPUTÉES
FISCALEMENT DOMICILIÉES EN
FRANCE (GUADELOUPE) À
DÉFAUT DE SATISFAIRE À LA
RÈGLE DES «CINQ ANS»**

IMPÔT SUR LES REVENUS 2015

NOTICE¹

EN RÉSUMÉ, CE QU'IL FAUT RETENIR...





¹ **Attention** : les informations contenues dans cette notice ne se substituent ni aux délibérations votées par le Conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin, ni aux dispositions de la convention fiscale, signée le 21 décembre 2010, entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, ni aux règles prévues par la législation nationale et aux documents d'information publiés par l'administration fiscale de l'État.

À QUI S'ADRESSE CETTE NOTICE ?

LA PRÉSENTE NOTICE S'ADRESSE AUX PERSONNES PHYSIQUES « INSTALLÉES » À SAINT-MARTIN MAIS RÉPUTÉES FISCALEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE À DÉFAUT DE SATISFAIRE À LA RÈGLE DITE DES « CINQ ANS » PRÉVUE À L'ARTICLE LO 6314-4 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION FISCALE DU 21 DÉCEMBRE 2010.

Conformément aux dispositions de l'article LO 6314-4 précité, « *les personnes physiques dont le domicile fiscal était, dans les cinq ans précédant leur établissement à Saint-Martin, établi dans un département de métropole ou d'outre-mer ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin qu'après y avoir résidé pendant cinq ans au moins* ». Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui peuvent justifier que leur domicile fiscal se situait à Saint-Martin le 15 juillet 2007 (article 4 de la convention fiscale) et à celles qui « installées » à Saint-Martin depuis le 31 décembre 2010 ou antérieurement, y ont maintenu leur domicile.

En pratique, il s'agit des personnes qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

-  **1 en l'absence de la règle des « cinq ans », leur domicile fiscal aurait été, en 2015, situé à Saint-Martin :** une personne satisfait à cette condition lorsqu'elle se trouve dans l'un des quatre cas suivants :
- o la personne a eu, en 2015, son foyer à Saint-Martin ;
D'une manière générale, le foyer s'entend du lieu où la personne ou sa famille (conjoint et enfants) habite normalement, c'est-à-dire du lieu de la résidence habituelle, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles.
 - o ou la personne a eu, en 2015, son lieu de séjour principal à Saint-Martin ;
Contrairement au premier critère, on retient uniquement ici le lieu de séjour de la personne elle-même (quelles que soient les conditions de ce séjour : vie à l'hôtel, par exemple), sans s'attacher au lieu de séjour de sa famille. D'une manière générale, il suffit qu'une personne ait séjourné à Saint-Martin plus de 183 jours au cours d'une même année pour qu'elle soit réputée avoir eu son séjour principal à Saint-Martin au titre de l'année en cause.
 - o ou la personne a exercé, en 2015, une activité professionnelle à Saint-Martin ;
Ce critère s'applique aux personnes qui exercent à Saint-Martin une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire.
 - o ou la personne a eu, en 2015, le centre de ses intérêts économiques à Saint-Martin.
Il s'agit du lieu où la personne a effectué ses principaux investissements, où elle possède le siège de ses affaires, d'où elle administre ses biens. Ce peut être également le lieu où elle a le centre de ses activités professionnelles ou d'où elle tire la majeure partie de ses revenus.
-  **2 leur domicile fiscal a été établi, durant une période quelconque comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et leur arrivée à Saint-Martin, dans un département de métropole ou d'outre-mer :** sur le plan pratique, remplissent notamment cette condition, les personnes qui ont souscrit (ou devaient souscrire), en tant que résident fiscal national, au moins une déclaration prévue pour l'application de la législation nationale concernant les années 2010, 2011, 2012, 2013 ou 2014.

EXEMPLES :

- Fonctionnaire de l'État, précédemment affecté dans un département de métropole ou d'outre-mer, s'étant « installé » à Saint-Martin à une date postérieure au 1^{er} janvier 2011 suite à une mutation.
- Salarié du secteur privé, travaillant précédemment en France, s'étant « installé » à Saint-Martin à une date postérieure au 1^{er} janvier 2011.

A l'inverse, ne sont pas concernées par cette notice :

- les personnes qui ont leur domicile fiscal à Saint-Martin, notamment :

- o les personnes « installées » à Saint-Martin depuis le 31 décembre 2010 ou depuis une date antérieure,
- o ou les personnes qui ont transféré leur domicile de l'étranger (USA, Haïti, autres collectivités d'outre-mer...) vers Saint-Martin à une date postérieure au 31 décembre 2010 et qui n'ont pas été fiscalement domiciliées dans un département de métropole ou d'outre-mer à un moment quelconque durant les cinq années précédant leur installation à Saint-Martin ou, si cette période est plus courte, durant la période du 15 juillet 2007 à la date de leur installation.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES APPLICABLES ?

PRINCIPE :

Sous réserve des dispositions de la convention fiscale, signée le 21 décembre 2010, entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (cf. *infra*, pages 4 et suivantes), les personnes physiques réputées fiscalement domiciliées en France à défaut de satisfaire à la règle des « cinq ans » :

- o **sont en principe passibles de l'impôt sur le revenu français**, selon les règles applicables dans le département de la Guadeloupe, en raison de l'intégralité de leurs revenus de toute origine. Il s'agit donc d'une obligation fiscale « illimitée » : quelle que soit leur nationalité (française ou étrangère), les contribuables doivent, en principe, être assujettis à l'impôt sur le revenu de l'État **sur l'ensemble de leurs revenus de source française ou étrangère** ;
- o **sont également passibles de l'impôt sur le revenu saint-martinois à raison de l'intégralité de leurs revenus de source saint-martinoise.**

CONSÉQUENCES EN TERMES D'OBLIGATIONS DÉCLARATIVES :

Ces personnes doivent souscrire deux déclarations :

- **une déclaration de revenus 2042 selon le modèle national** (revenu « mondial »)
- **une déclaration de revenus 2042 selon le modèle saint-martinois** (revenus de source saint-martinoise)

1 Obligations déclaratives au regard de l'État²

Nature des déclarations à souscrire :

- o Déclaration d'ensemble des revenus modèle 2042 et, si nécessaire, ses annexes (2044 pour les revenus fonciers par exemple) ;
- o Déclaration des revenus encaissés à l'étranger (notamment à Saint-Martin) modèle 2047 - Nationale.

Attention : cette dernière déclaration est indispensable et permettra, par un jeu de reports sur la déclaration d'ensemble n° 2042, **de neutraliser les doubles impositions** (cf. **notices nationales de la déclaration 2047 et notice 2041 GG**)

Lieu de dépôt des déclarations :

Direction régionale des finances publiques de Guadeloupe
SIP de BASSE TERRE SUD
Lieu-dit Desmarais
BP 561
97100 BASSE TERRE

Date limite de dépôt des déclarations :

Cf. notice jointe à la déclaration modèle 2042 ou www.impots.gouv.fr

² Ces éléments, fournis à titre d'information, ne se substituent pas à la documentation officielle prévue pour l'application de la législation nationale (cf. notamment notice n° 2041-E disponible sur www.impot.gouv.fr).

NOTICE : PERSONNES RÉPUTÉES FISCALEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE (GUADELOUPE) À DÉFAUT DE SATISFAIRE À LA RÈGLE DES « CINQ ANS »

Pour vous renseigner :

Service des impôts des particuliers de Basse-Terre Sud
Tél : 05 90 99 47 61
Courriel : cdi.basse-terre-sud@dgfip.finances.gouv.fr

2 Obligations déclaratives prévues par la collectivité de Saint-Martin

Nature des déclarations à souscrire :

- o Déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 « modèle saint-martinois » et, si nécessaire, ses annexes (2044 pour les revenus fonciers par exemple) ;
- o Annexe comportant le détail des traitements et salaires et pensions de source saint-martinoise (cf. dernière page de la présente notice).

Lieu de dépôt des déclarations :

Service fiscal de Saint-Martin
Résidence Santa Monica
Rue du Marécage
BP 1084 - Marigot
97150 SAINT-MARTIN

Le service de déclaration en ligne n'est pas disponible.

Date limite de dépôt des déclarations :

www.com-saint-martin.fr

Pour vous renseigner :

Service fiscal de Saint-Martin
Tél : 05 90 29 25 71
05 90 87 71 75

QUELS SONT LES ÉLÉMENTS (REVENUS, CHARGES) À DÉCLARER À SAINT-MARTIN ?

Principe : d'une manière générale, les informations pratiques portées dans la notice générale modèle 2041 E spécifique à Saint-Martin s'appliquent, sauf particularités développées ci-après résultant notamment des dispositions de la convention fiscale, signée le 21 décembre 2010, entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

Pour permettre le calcul de votre impôt, vous devez impérativement déclarer votre revenu mondial case 8TM de la déclaration modèle 2042 et joindre à cette déclaration tous les documents et éléments de nature à justifier du montant de votre revenu mondial.

A. TRAITEMENTS ET SALAIRES (RUBRIQUE 1 DE LA DÉCLARATION)³

Doivent être déclarés les salaires, traitements et autres rémunérations perçus, en 2015, **au titre d'un emploi salarié exercé à Saint-Martin**. Il s'agit principalement :

- des traitements, salaires, vacances, congés payés, pourboires ...

³ Il est rappelé qu'en application du VI de l'article 182 A du CGI_{SM}, ces rémunérations ne donnent pas lieu à l'application de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du même code.

NOTICE : PERSONNES RÉPUTÉES FISCALEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE (GUADELOUPE) À DÉFAUT DE SATISFAIRE À LA RÈGLE DES « CINQ ANS »

- des avantages en nature fournis par l'employeur : nourriture, logement, disposition d'une voiture pour les besoins personnels, etc.

Attention : les sommes en cause ne sont pas imposables à Saint-Martin mais le sont uniquement en France (c'est-à-dire par l'État) si :

- a. le salarié séjourne à Saint-Martin pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant en 2015 ;
- b. et les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de Saint-Martin ;
- c. et la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a sur le territoire de Saint-Martin.

Précisions :

1 - les revenus exceptionnels relevant de la catégorie des traitements et salaires (en particulier, l'IPSI ou l'ISG) doivent être déclarés page 3 de la déclaration 2042, rubrique « Revenus exceptionnel ou différés », case OXX sans les intégrer aux autres revenus déclarés.

2 - les indemnités versées par Pôle Emploi et les indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité) ne sont pas de source saint-martinoise et ne sont donc pas imposables à Saint-Martin.

TRES IMPORTANT : le détail des rémunérations perçues en 2015 au titre d'un emploi salarié à Saint-Martin doit être impérativement indiqué sur l'annexe figurant à la dernière page de la présente notice. Cette annexe doit être jointe à la déclaration des revenus de l'année 2015 à déposer au service fiscal de Saint-Martin.

B. PENSIONS (RUBRIQUE 1 DE LA DÉCLARATION)

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention fiscale déjà citée, sont à déclarer à Saint-Martin, en théorie, les pensions payées, en 2015, par la collectivité de Saint-Martin ou l'une de ses personnes morales de droit public au titre de services rendus à cette collectivité ou à cette personne morale. **Cette règle est en réalité sans portée pratique.**

C. REVENUS FONCIERS (RUBRIQUE 4 DE LA DÉCLARATION)

Doivent être déclarés les revenus d'immeubles **situés à Saint-Martin** ou de droits relatifs à ces immeubles : droits immobiliers (nue-propriété, usufruit ..), droits mobiliers (actions ou parts de sociétés immobilières) et produits accessoires.

Les propriétaires fonciers autres que ceux relevant du régime micro (revenu brut foncier n'excédant pas 15 000 €) et les associés de sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenus de souscrire la déclaration annexe n° 2044.

Précision : un propriétaire relevant normalement du régime du micro foncier peut opter pour le régime du foncier réel et déposer une déclaration n° 2044.

Si vous louez en meublé, les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus industriels et commerciaux (BIC) et ils sont à reporter au cadre 5 - rubrique B de la déclaration complémentaire.

NOTICE : PERSONNES RÉPUTÉES FISCALEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE (GUADELOUPE) À DÉFAUT DE SATISFAIRE À LA RÈGLE DES « CINQ ANS »

D. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (RUBRIQUE 2 DE LA DÉCLARATION)

Doivent être en principe déclarés les revenus de valeurs mobilières saint-martinoises à revenu variable (dividendes) et les revenus de tous autres capitaux mobiliers placés à Saint-Martin (produits de placements à revenu fixe, etc.).

En principe, conformément aux dispositions combinées du 2 de l'article 119 *bis* et de l'article 187 du CGI_{SM'}, les dividendes et autres revenus distribués par une société saint-martinoise à des non-résidents sont exonérés de toute retenue à la source.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du III de l'article 125 A du CGI_{SM'}, les produits de placement à revenu fixe dont le débiteur est établi ou domicilié à Saint-Martin ne sont pas soumis à un prélèvement forfaitaire lorsqu'ils sont versés à des non-résidents saint-martinois.

Il est donc en principe inutile de déclarer ces revenus sur votre déclaration.

E. PLUS-VALUES DE CESSIONS À TITRE ONÉREUX DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE DROITS SOCIAUX

Doivent être déclarées à Saint-Martin les plus-values résultant de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de Saint-Martin. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées, dispose directement ou indirectement d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 % ou plus des bénéfices de la société.

Si la cession est supérieure à 26 560 €, la plus-value est imposée au taux de 16 %. En dessous de ce seuil, la plus value n'est pas taxable.

Vous devez alors souscrire une déclaration n° 2074⁴ accompagnée du paiement des droits dus selon les modalités suivantes :

Forme de la vente	Lieu de dépôt de l'acte ou de la déclaration de vente	Lieu de dépôt de la déclaration de plus value (CGI _{SM'} ann. II, art 171 quater)	Formulaire	Délai de dépôt
Cession constatée par un acte notarié	Service fiscal de Saint-Martin	Dépôt concomitant avec l'acte de vente	2074	Lors de l'enregistrement de l'acte de cession
Cession constatée par un acte sous seing privé	Service fiscal de Saint-Martin	Dépôt concomitant avec l'acte de vente	2074	Lors de l'enregistrement de l'acte de cession
Cession non constatée par un acte = déclaration 2759	Service fiscal de Saint-Martin	Dépôt concomitant avec la déclaration modèle 2759	2074	1 mois à compter de la cession

En cas de cession de valeurs mobilières autres que des participations substantielles, vous n'êtes pas imposable à Saint-Martin. En contrepartie, les moins-values ne sont pas reportables. Aucune déclaration n'est donc à souscrire à Saint-Martin au titre de cette opération.

⁴ Utilisation de l'imprimé prévu pour l'application de la législation nationale en y apportant les modifications liées au contexte.

F. REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

a) Revenus industriels et commerciaux professionnels (rubrique 5 cadre B de la déclaration complémentaire)

Doivent être déclarés les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale exercée à Saint-Martin par l'intermédiaire d'un établissement stable au sens de l'article 5 de la convention fiscale déjà citée (succursale, bureau, usine, atelier, siège de direction ...) même si l'exploitant est réputé avoir son domicile fiscal en France.

Si vous relevez du régime des micro-entreprises défini à l'article 50-0 du CGI_{SM}, le montant de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes de l'année 2014 ainsi que le montant de vos plus ou moins-values réalisées doivent être reportés sur la déclaration complémentaire de revenus.

Si vous relevez du régime de bénéfice réel normal, reportez le résultat déterminé sur la déclaration n° 2031 au cadre C de la déclaration complémentaire rubrique « Régime du bénéfice réel » selon que vous êtes adhérent ou non à un centre de gestion agréé.

EXEMPLE:

Personne travaillant précédemment en France, s'étant installée à Saint-Martin à une date postérieure au 1^{er} janvier 2011, et exerçant à titre indépendant une activité commerciale (exploitation d'un restaurant) ou artisanale (plomberie) à Saint-Martin.

b) Revenus industriels et commerciaux non professionnels (rubrique 5 cadre C de la déclaration complémentaire)

Il s'agit des revenus tirés des activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Sont ainsi considérés comme des revenus industriels et commerciaux non professionnels, les revenus de toute activité industrielle et commerciale exercée, à titre non professionnel, par l'intermédiaire d'un établissement stable situé à Saint-Martin ou dont l'imposition est attribuée à Saint-Martin. Sont ainsi concernés les revenus des loueurs en meublé non professionnels.

Ces revenus doivent être déclarés à Saint-Martin

G. BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

a) Revenus non commerciaux professionnels (rubrique 5 cadre D de la déclaration complémentaire)

Il s'agit des bénéfices provenant de professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consiste en la pratique personnelle, en toute indépendance, d'une science ou d'un art ou provenant de charges et offices. Il s'agit également de profits provenant de toutes occupations, exploitations lucratives et autres sources ne se rattachant pas à une autre catégorie (opérations de bourse de valeurs effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations).

Doivent être déclarés à Saint-Martin les revenus provenant de cette catégorie de revenus pour une activité exercée à Saint-Martin par l'intermédiaire d'un établissement stable au sens de l'article 5 de la convention fiscale déjà citée (siège de direction, bureau, succursale ...).

Si vous relevez du régime spécial BNC (micro BNC) défini à l'article 102 *ter* du CGI_{SM}, le montant de vos recettes ainsi que le montant de vos plus ou moins-values éventuelles, doivent être reportés sur votre déclaration complémentaire de revenus.

Dans le cas contraire, vous relevez du régime de la déclaration contrôlée, vous devez souscrire la déclaration spéciale n° 2035 et reporter le montant du résultat au cadre D de la déclaration complémentaire.

NOTICE : PERSONNES RÉPUTÉES FISCALEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE (GUADELOUPE) À DÉFAUT DE SATISFAIRE À LA RÈGLE DES « CINQ ANS »

EXEMPLE :

- Personne travaillant précédemment en France, s'étant installée à Saint-Martin à une date postérieure au 1^{er} janvier 2011, et exerçant à Saint-Martin une activité dans le secteur de la santé (médecin, dentiste ...).

b) Revenus non commerciaux non professionnels (rubrique 5 cadre E de la déclaration complémentaire)

Il s'agit de revenus provenant d'une activité exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé à Saint-Martin, sans l'être à titre habituel, constant et dans un but lucratif et qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou charges et offices.

H. AUTRES REVENUS (notamment redevances, revenus des artistes et sportifs ...)

Adressez-vous au service fiscal de Saint-Martin.

I. CHARGES VENANT EN DÉDUCTION DU REVENU GLOBAL

Les personnes réputées fiscalement domiciliées en France à défaut de satisfaire à la règle des « cinq ans » étant soumises à l'impôt à Saint-Martin sur leurs seuls revenus imposables à Saint-Martin en vertu de la convention fiscale citée *supra*, elles ne peuvent pas déduire de charges de leur revenu global.

Remarque importante : Une exception est prévue lorsque le montant des revenus de source Saint-Martinoise est supérieur ou égal à 75 % du revenu mondial imposable. Pour bénéficier de cette règle, vous devez impérativement déclarer votre revenu mondial case 8TM et le justifier.

J. CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Les personnes réputées fiscalement domiciliées en France à défaut de satisfaire à la règle des « cinq ans » ne peuvent bénéficier d'aucune réduction d'impôt. L'exception mentionnée au paragraphe I ci-dessus s'applique également.

K. DÉFICITS

Les personnes réputées fiscalement domiciliées en France à défaut de satisfaire à la règle des « cinq ans » peuvent imputer sur leurs bénéfices ou revenus de source saint-martinoise les déficits provenant de ces revenus.

COMMENT EST CALCULÉ VOTRE IMPÔT ?

A. Premier cas : vos revenus de source saint-martinoise sont supérieurs à 75 % de votre revenu mondial imposable (case 8TM). L'impôt est dû comme les résidents saint-martinois (cf. notices 2041 E1 et 2041 DG)

B. Deuxième cas : vos revenus saint-martinois sont inférieurs à 75 % de votre revenu mondial imposable (case 8TM). De manière très simplifiée, l'impôt dû à Saint-Martin à raison des revenus de source saint-martinoise (cf. *supra*) peut être déterminé selon le schéma suivant.

① Imposition selon des règles particulières des « Traitements, salaires, pensions et rentes » ⇒ « Impôt 1 »

Étape n° 1 : pour chacun des membres du foyer, application aux rémunérations nettes (c'est-à-dire après la déduction de 10 %), retenues dans la limite de 41 247 €, du barème spécifique suivant (CGI_{SM}, art. 182 A) :

Taux applicables	Limite des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements (en €)				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %	<14 217	< 3 555	< 1 185	< 273	< 45
8 %	de 14 217 à 41 247	de 3 555 à 10 312	de 1 185 à 3 437	de 273 à 793	de 45 à 133
14,4 %	> 41 247	> 10 312	> 3 437	> 793	> 133

(*) Il est fait application des barèmes annuel, trimestriel, mensuel ou hebdomadaire en fonction de la durée de la période à laquelle se rapportent les paiements. A cet effet, cette période est décomposée, s'il y a lieu, en trimestres, mois et semaines, les fractions de périodes inférieures à sept jours étant comptées pour une semaine.

NOTICE : PERSONNES RÉPUTÉES FISCALEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE (GUADELOUPE) À DÉFAUT DE SATISFAIRE À LA RÈGLE DES « CINQ ANS »

Procéder au même calcul pour chacun des membres du foyer percevant ce type de revenus ==> « **Impôt 1** »

EXEMPLES :

- ① Célibataire ayant perçu des salaires imposables de 40 000 € pour l'ensemble de l'année 2015
 - ⇒ salaires nets imposables : 36 000 € (40 000 - 40 000 x 10%)
 - ⇒ **Impôt 1 = 1 743 €** (36 000 - 14 217) x 8 %
- ② Couple ayant perçu des salaires imposables de 30 000 € (Monsieur) et de 50 000 € (Madame) pour l'ensemble de l'année 2015
 - ⇒ salaires nets imposables Monsieur : 27 000 € (30 000 - 30 000 x 10%)
 - ⇒ salaires nets imposables Madame : 45 000 € (50 000 - 50 000 x 10%)
 - ⇒ **Impôt 1 = 3 185 €** (27 000 - 14 217) x 8 % + **(41 247 - 14 217) x 8 %**
- ③ Célibataire ayant perçu des salaires imposables de 15 000 € pour la période du 1er janvier au 19 juin 2015
 - ⇒ salaires nets imposables : 13 500 € (15 000 - 15 000 x 10%)
 - Décomposition de la période :
 - 1 trimestre (janvier à mars)
 - 2 mois entiers (avril et mai)
 - 2 semaines complètes (du 1er au 14 juin)
 - 5 jours (du 15 au 19 juin)
 - La durée de la période de paiement à retenir pour le calcul de l'impôt est donc : 1 trimestre, 2 mois et 3 semaines.**
 - Calcul de l'impôt :
 - Limite supérieure de la tranche à 0 % applicable pour une durée de 1 trimestre, 2 mois et 3 semaines :
 $1 \times 3\,555 + 2 \times 1\,185 + 3 \times 273 = 6\,744 \text{ €}$
 - Limite supérieure de la tranche à 8 % :
 $1 \times 10\,312 + 2 \times 3\,555 + 3 \times 793 = 19\,565 \text{ €}$
 - ⇒ **Impôt 1 = 540 €** (13 500 - 6 744) x 8 %

Étape n° 2 : plafonnement, s'il y a lieu, de « Impôt 1 » au montant de l'impôt correspondant à l'imposition des seules rémunérations nettes du foyer (retenues pour leur montant total) au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (prise en compte de la composition du foyer notamment).

⇒ « **Impôt 1** » éventuellement plafonné

➡ **② Taxation de la part des rémunérations nettes non imposée (part > à 41 247 €) et des autres revenus nets au barème progressif ⇒ « Impôt 2 »**

« **Impôt 2** » = Taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu de la part des rémunérations nettes non imposée (part > à 41 247 €) et des autres revenus nets

Retraitement de « Impôt 2 » (CGI_{SM}, art. 197 A)

Si « impôt 2 » correspond à un taux d'imposition inférieur à 14,4%, **application d'un minimum d'imposition égal à 14,4%** ou, s'il est inférieur, au taux moyen d'imposition résultant de l'imposition du revenu mondial (case 8TM de la 2042) au barème progressif (après déduction de 40 %).

Explications :

L'article 197 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin prévoit que l'impôt sur le revenu dû par les personnes domiciliées fiscalement hors de Saint-Martin est établi sur les seuls revenus de source saint-martinoise. Il est calculé en appliquant le barème progressif et le système du quotient familial (prise en compte de la situation de famille) à certains revenus ou fractions de revenus avec application d'un taux minimum d'imposition de 14,4%.

NOTICE : PERSONNES RÉPUTÉES FISCALEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE (GUADELOUPE) À DÉFAUT DE SATISFAIRE À LA RÈGLE DES « CINQ ANS »

SOUS RÉSERVE DE JUSTIFICATIFS, VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER D'UN TAUX INFÉRIEUR (TAUX MOYEN)

Si vous justifiez que le taux de l'impôt saint-martinois sur l'ensemble de vos revenus de sources saint-martinoise et étrangère (France et autres pays) serait inférieur à 14,4%, ce taux est applicable aux revenus effectivement imposables à Saint-Martin en vertu de la convention fiscale (cf. *supra*, revenus de source saint-martinoise).

Pour en bénéficier, vous devez :

- o porter en case 8 TM de la déclaration 2042 le montant global des revenus de source saint-martinoise et étrangère (France et autres pays) du foyer fiscal et préciser la nature et le montant de chaque catégorie de revenus dans la partie « Autres renseignements » de votre déclaration de revenus ou sur papier libre,
- o joindre tout document probant de nature à établir le montant de vos revenus de source étrangère (double de la déclaration de revenus souscrite en France).



③ Détermination de l'impôt dû : $IMPÔT DÛ = « IMPÔT 1 » + « IMPÔT 2 »$

CAS PARTICULIERS

① « Installation » à Saint-Martin au cours de l'année 2015

Les règles décrites précédemment s'appliquent dans les conditions de droit commun ; il convient de distinguer précisément les revenus imposables à Saint-Martin en vertu de la convention des autres revenus.

② Retour dans un département de métropole ou d'outre-mer au cours de l'année 2015

Les règles décrites précédemment s'appliquent dans les conditions de droit commun ; il convient de distinguer précisément les revenus imposables à Saint-Martin en vertu de la convention des autres revenus.

③ « Installation à Saint-martin durant l'année 2010 »

Attention : Cochez la case ORD de la page 1 de la déclaration 2042.

④ Une retenue à la source a été pratiquée sur vos revenus de source saint-martinoise

Prendre contact avec le service fiscal de Saint-Martin.

⑤ Couples « mixtes » soumis à imposition commune

La situation des couples soumis à une imposition commune dont l'un des époux est réputé fiscalement domicilié en France à défaut de satisfaire à la règle des « cinq ans » tandis que l'autre est fiscalement domicilié à Saint-Martin est réglé comme suit :

Au regard de l'impôt de l'État, l'obligation fiscale du ménage porte sur :

- o l'ensemble des revenus de l'époux réputé domicilié en France ;
- o et les revenus de source française de l'autre époux (sous réserve de la convention fiscale).

Le quotient familial sera calculé en prenant en compte l'ensemble des membres du foyer fiscal, que le conjoint soit ou non résident. En revanche, les revenus de source saint-martinoise (ou étrangère) du conjoint domicilié à Saint-Martin ne seront pas pris en compte pour le calcul de l'impôt en France.

La gestion du dossier relève alors du service des impôts des particuliers de Basse Terre (cf. *supra*).

NOTICE : PERSONNES RÉPUTÉES FISCALEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE (GUADELOUPE) À DÉFAUT DE SATISFAIRE À LA RÈGLE DES « CINQ ANS »

Au regard de l'impôt dû à la Collectivité de Saint-Martin, l'obligation fiscale du ménage porte sur :

- o l'ensemble des revenus de l'époux domicilié à Saint-Martin ;
- o et les revenus de source saint-martinoise de l'autre époux (sous réserve de la convention fiscale).

Le quotient familial sera calculé en prenant en compte l'ensemble des membres du foyer fiscal, que le conjoint soit ou non résident. En revanche, les revenus de source française (ou étrangère) du conjoint réputé domicilié en France ne seront pas pris en compte pour le calcul de l'impôt à Saint-Martin.

La gestion du dossier relève alors du service fiscal de Saint-Martin.

DÉTAIL DES TRAITEMENTS ET SALAIRES OU DES PENSIONS DE SOURCE SAINT-MARTINOISE

PERSONNE 1

Nom et prénom du bénéficiaire	Nature des revenus (traitements et salaires, pensions...)	Nom et adresse du de la partie versante (employeur, caisse...)	Période d'activité en 2015		Montant du revenu imposable (avant déduction de 10 %)
			Date de début	Date de fin	

PERSONNE 2

Nom et prénom du bénéficiaire	Nature des revenus (traitements et salaires, pensions...)	Nom et adresse du de la partie versante (employeur, caisse...)	Période d'activité en 2015		Montant du revenu imposable (avant déduction de 10 %)
			Date de début	Date de fin	

